

Arrêt

n°286 003 du 13 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 18 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 2 novembre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 11 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».
- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; »

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.09.2019, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre la formation de Bachelier en Assistant social auprès de l'ISFSC pour l'année académique 2019-2020. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 27.12.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021 sur base d'une inscription au Bachelier en informatique de gestion à l'EPFC. Il sollicite le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant sur base d'une inscription à la même formation au sein du même établissement pour l'année académique 2021-2022.

L'intéressé a validé respectivement 05/60 crédits au terme de l'année académique 2019-2020 et 13/60 crédits au terme de l'année académique 2020/2021.

Il est à souligner que l'article 104 § 2 de l'arrêté royal précité précise que : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ». L'intéressé n'a donc obtenu que 13 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études de bachelier alors qu'il aurait dû obtenir au moins 45 crédits.

En réponse à notre courrier du 12.04.2022, l'intéressé justifie à l'appui de son mail du 30.04.2022 ses résultats scolaires par la situation sanitaire (cours à distance). Toutefois, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il aurait rencontrés en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique de la part des services compétents de l'ISFSC et de l'EPFC ; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressé argue également de l'insuffisance de ses ressources financières. Toutefois, depuis son arrivée en Belgique, son séjour pour études a toujours été couvert par une prise en charge (annexe 32) valable. Il revenait donc à ses garants de subvenir à ses besoins (et ce n'est pas à ses liens sociaux et aux organismes qui aident les jeunes en difficulté de le faire).

Quant à la maladie de sa mère, l'intéressé n'apporte aucune preuve pour établir sa filiation avec la personne dont l'identité est reprise dans le certificat médical produit.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de l'intéressé introduite le 02.11.2021 est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois

mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de l'intéressé introduite le 02.11.2021 a été refusée ce jour (décision en annexe).

- La carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2021.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours contre l'ordre de quitter le territoire entrepris est sans objet. Elle développe « *Il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) – daté par erreur au 11 mars 2021 mais qui date en réalité du 11 mai 2022 – a été retiré par décision du 6 octobre 2022. Le recours du requérant à l'encontre de cette décision est donc devenu sans objet* », ce à quoi le Conseil se rallie.

Durant l'audience du 17 janvier 2023, les parties confirment que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré le 6 octobre 2022 et conviennent dès lors que le recours est devenu sans objet en ce qui le concerne.

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 17 janvier 2023, interrogée quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant auprès de son établissement scolaire, la partie requérante a indiqué que ce dernier n'a pas pu l'obtenir et que cette information est orale. Elle s'est engagée à communiquer au Conseil dans les meilleurs délais une attestation dans ce sens.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précédée, la partie requérante a invoqué que le requérant aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours mais elle n'a toutefois fourni aucune preuve de cette allégation au Conseil depuis lors. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE